Statuts de
L'AMAP du Ruisseau Bleu
Association du quartier du Neudorf
pour le maintien d'une agriculture paysanne

Article 1 - Constitution et Dénomination

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association régie par les articles 21 à 79-3 du Code Civil Local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924 et établissent les statuts ci dessous en lien avec le réseau des AMAP auquel elle adhère et à la charte des AMAP à laquelle elle se réfère. La dénomination est : Association du quartier du Neudorf pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne

Son sigle est : AMAP du Ruisseau Bleu

Article 2 – Objet

L'association a pour objet, conformément à la charte des AMAP[1]:

- de recréer du **lien social** entre citadins et agriculteurs, d'une part, et entre habitants du quartier, d'autre part,
- de promouvoir une **agriculture durable**, socialement équitable et écologiquement saine, à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche,
- de proposer par des actions bénévoles une assistance aux agriculteurs en lien avec l' association, en cas de difficultés imprévues et occasionnelles ou plus généralement d'organiser des travaux conviviaux à la ferme,
- de faciliter au plus grand nombre l'accès, l'éducation et la sensibilisation à une **alimentation** issue de cette agriculture.
- D' engager une **démarche de solidarité**, notamment auprès de personnes en difficulté ou démunies, pour leur permettre d'accéder à des produits issus de cette agriculture et d'avoir des relations avec les membres de l'AMAP et le ou les producteur(s).

Pour cela, elle organise notamment des partages de récolte, des ateliers pédagogiques sur les fermes et tout autre activité concourant à l'objet ci dessus.
L'association autorise les adhérents à passer contrat, à titre individuel, auprès des agriculteurs en lien avec l'association, et à prendre livraison en un lieu, un jour et un créneau horaire régulier, d'une partie de la production.

Article 3 – Siège Social

Son siège social est fixé à STRASBOURG, peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition, admission

L'association est composée des membres actifs, personnes physique ou morales ayant :

- adhéré à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts,
- payé la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- été agréé par le Comité statuant lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

[1] *La charte, déposée avec le sigle "AMAP" à l'INPI par l'Alliance Provence Paysans Ecologistes Consommateurs, est disponible sur le site du réseau AMAP Ile-de-France http://reseauamapidf.org*

· la démission ;
· le décès ;
· la radiation prononcée par le Comité pour faute grave (non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incident provoqué avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou de ses responsables), le membre concerné ayant été préalablement entendu pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources et compte bancaire
Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, subventions, dons, legs) dans la mesure où elles contribuent à la poursuite de son objet et ne sont pas contraires aux lois et règlements.
Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un ou plusieurs comptes bancaires sur lesquels sont déposés les ressources, et à partir desquels sont effectués les dépenses.

Article 8 – Administration
L'association est administrée par un Comité composé de sept à dix membres élus pour un an, renouvelable par l'Assemblée Générale. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent faire partie du Comité.

Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et un trésorier, éventuellement un secrétaire. Les membres du Comité sont rééligibles. Le Comité peut également désigner un ou plusieurs vice-président(s), trésorier(s) adjoint(s) et secrétaire(s) adjoint(s).

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait du normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut se faire aider, sans droit de vote, par des membres actifs dans tous les domaines directement ou indirectement intéressés par les objectifs, actions et missions de l'association.

Article 9 – Pouvoirs du comité
Le Comité est chargé d'assurer l'animation et la gestion courante de l'association en appliquant les règles établies par les statuts, le règlement intérieur et les décisions d'orientation prises lors des Assemblées Générales
- et de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.
- de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association,
- et notamment d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Article 10 – Réunion du Comité
Le Comité se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents. Le vote par procuration est autorisé, à raison de 2 mandats maximum par personne. Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée Générale (AG)
L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et à la poursuite de son objet. L'AG est convoquée par le président ou sur demande du quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est établi par les membres l'ayant convoquée, ou d'une AG à l'autre.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Comité. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations
Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et demande quitus à l'assemblée générale.
La situation morale et le bilan de l'association sont soumis à l'approbation de l'assemblée.
Celle-ci délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les membres.
L'AG traite des questions inscrites à l'ordre du jour et celles demandées en début de réunion.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Comité.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout membre qui ne peut être présent peut se faire représenter. Toutefois chaque membre ne peut détenir que deux mandats en plus du sien propre.
Les décisions de l'AG sont prises par consensus, et à défaut à la majorité simple des présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.
Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 12- Assemblée générale extraordinaire
Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin ou sur la demande du quart des membres.
Les conditions de convocation et de déroulement sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.
L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Au moins un tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés lors de l'AG pour rendre ses décisions valides. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions dans un délai de deux semaines mais elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13 – Bureau
Composition : Le Bureau est composé d'au moins 2 adhérents, membres du Comité.
La durée du mandat des membres du Bureau est de un an.
Ils sont rééligibles sans limitation.
Rôle : Le bureau exécute dans les limites de ses compétences les décisions de l'assemblée générale et celles prises par le comité entre deux assemblées générales.
Il signe tous les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association.
Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur, s' il existe.

ARTICLE 14 Rémunération
Les fonctions de membre du Comité sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité.

ARTICLE 15- Règlement intérieur
Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité qui le fera approuver par l'Assemblée Générale
Ce règlement intérieur est destiné à préciser certains articles des statuts et à fixer les divers points non prévus par ceux-ci .Notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, pour qu'ils soient en conformité avec les statuts. Et pour prévoir les conditions des conventions à passer avec le ou les agriculteurs qui y seront annexés afin que chaque adhérent en connaisse la teneur.

ARTICLE 16-Dissolution
En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'Association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal,

Fait à STRASBOURG, le 3 janvier 2009

Signatures des membres fondateurs: